

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

*Délibération du 3 octobre 2013*

*relative aux mesures à prendre pour faire suite à la demande formulée par le  
Commissaire du Gouvernement lors de l'Assemblée du 24 juillet 2013*

L'Assemblée du Conseil supérieur des messageries de presse prend acte de la demande formulée par le Commissaire du Gouvernement en vertu de l'article 18-4 de la loi du 2 avril 1947, d'inscrire à l'ordre du jour des travaux du Conseil supérieur la mise en œuvre de la nouvelle organisation industrielle de la filière de distribution de la presse.

Consciente de la fragilité persistante de l'ensemble des acteurs du système de distribution de la presse écrite (éditeurs, messageries, dépositaires, diffuseurs) et de la nécessité de s'adapter de manière accélérée à la chute rapide et persistante des volumes de ventes au numéro, qui implique de rechercher activement les synergies et de ne négliger aucun gisement d'économies potentielles, l'Assemblée entend répondre à l'invitation qui lui est faite par le Gouvernement de poursuivre avec vigueur les mesures de réforme entreprises depuis deux ans. Elle considère que le Conseil supérieur devra être à même d'adopter les mesures nécessaires à la réorganisation du secteur de la distribution avant la fin de l'année 2013.

Ces mesures comprendront notamment :

- 1° Le cahier des charges du système informatique commun à l'ensemble des messageries de presse et à leurs mandataires, qu'il incombe au Conseil supérieur d'établir en application du 5° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947. Ainsi que le prévoit la loi, ce cahier des charges devra garantir à chaque éditeur, quelle que soit sa messagerie, d'accéder aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Il devra également inclure un schéma d'organisation des flux financiers. Il devra enfin fixer les modalités de gouvernance de ce système mutualisé et en évaluer le bilan économique, notamment en termes d'économies pour la filière. L'objectif est de pouvoir commencer à développer le nouveau système informatique, tel que défini dans le cahier des charges qui aura été établi par le Conseil supérieur, dès l'année 2014.
- 2° Les mesures nécessaires à la mise en œuvre du « décroisement des flux », c'est-à-dire la sous-traitance mutuelle du traitement des flux au niveau 1 et la sous-traitance du transport à une société commune de moyens créée par les messageries existantes. Ces mesures devront être conformes au schéma général d'organisation dont le principe a été accepté par l'Autorité de la concurrence dans son avis n° 12-A-24 du 21 décembre 2012. Elles devront également fixer le cadre de gouvernance de la société commune de moyens à constituer. L'objectif est de pouvoir mettre en œuvre ce schéma dans le courant de l'année 2014.

L'Assemblée prend acte de la décision du Président du Conseil supérieur de demander à M. Francis Morel, membre du Conseil supérieur, et à M. Carmine Perna, directeur général de Mondadori France, de conduire en qualité d'experts les travaux préparatoires permettant d'élaborer les projets de décisions relatives au cahier des charges du système informatique et au décroisement des flux. Avec l'accord du Président du Conseil supérieur, ces deux experts pourront, si nécessaire, faire appel à des conseils extérieurs pour les assister dans l'analyse des questions techniques.

Les deux experts tiendront informé le Président du Conseil supérieur de l'état et de l'avancement de ces travaux préparatoires et lui remettront un rapport au plus tard le 15 novembre 2013.

L'Assemblée demande au Président du Conseil supérieur d'adresser à chacun des membres des conseils d'administration des coopératives et entreprises de messageries de presse une lettre pour les informer de la présente délibération, de la mission confiée à MM. Francis Morel et Carmine Perna et du calendrier dans lequel doivent s'inscrire les travaux du Conseil supérieur relatifs à la réorganisation de la filière.

La présente délibération sera transmise pour information à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Pour le Conseil supérieur des messageries de presse



Jean-Pierre ROGER